



AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure visant à permettre au 46, rue des Pics de rendre conforme la résidence unifamiliale isolée :

- Bâtiment principal : autorisé une marge de recul arrière de 5,67 mètres alors qu'à la grille des spécifications de la zone H1-110 du règlement de zonage 15-674, la marge de recul arrière minimale doit être de 6 mètres.
- Bâtiment accessoire de type garage, attaché à la maison : autorisé une marge de recul arrière de 3,95 mètres alors que la marge de recul arrière minimale est de 6 mètres comme prescrit à l'article 127, paragraphe 4 du règlement de zonage 15-674 et une marge de recul latérale variant de 1,51 à 1,55 mètre alors que la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres comme prescrit à la grille des spécifications de la zone H1-110 du règlement de zonage 15-674.
- Patio-terrasse sur le toit du garage: autorisé une marge de recul latérale variant de 1,30 à 1,40 mètre alors que la marge de recul latérale est de 2 mètres comme prescrit à l'article 136, paragraphe 1 a), du règlement de zonage 15-674, et une marge de recul arrière variant de 1,80 à 1,89 mètre alors que la marge de recul arrière minimale est de 2 mètres.
-

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 4 avril 2022, à 19h30, dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville, au 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure;
2. Que la dérogation mineure visant à permettre au 46, rue des Pics de rendre conforme la résidence unifamiliale isolée :
 - Bâtiment principal : autorisé une marge de recul arrière de 5,67 mètres alors qu'à la grille des spécifications de la zone H1-110 du règlement de zonage 15-674, la marge de recul arrière minimale doit être de 6 mètres.
 - Bâtiment accessoire de type garage, attaché à la maison : autorisé une marge de recul arrière de 3,95 mètres alors que la marge de recul arrière minimale est de 6 mètres comme prescrit à l'article 127, paragraphe 4 du règlement de zonage 15-674 et une marge de recul latérale variant de 1,51 à 1,55 mètre alors que la marge de recul latérale minimale est de 2 mètres comme prescrit à la grille des spécifications de la zone H1-110 du règlement de zonage 15-674.
 - Patio-terrasse sur le toit du garage: autorisé une marge de recul latérale variant de 1,30 à 1,40 mètre alors que la marge de recul latérale est de 2 mètres comme prescrit à l'article 136, paragraphe 1 a), du règlement de zonage 15-674, et une marge de recul arrière variant de 1,80 à 1,89 mètre alors que la marge de recul arrière minimale est de 2 mètres.

3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 22 mars 2022 et que ce dernier soumettra une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement #89-189 régissant les dérogations mineures;
4. Que dans le cas où le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement;
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la Municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,
le 18 mars 2022

Avis numéro : 2022-25



Martin Leith, greffier trésorier et
directeur général adjoint